



---

**CONDITIONS ET TARIFS RELATIFS  
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES**

**POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME  
DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

**RNI/TG-M 2023-2024**

***N/M Bella Desgagnés***

**QUÉBEC, LE 31 AOÛT 2022**



**CONDITIONS ET TARIFS RELATIFS  
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES**

**POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME  
DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

**RNI/TG-M 2023-2024**

***N/M Bella Desgagnés***

<b>ANNEXE I</b>	<b>CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>TARIFS – MARCHANDISES</b>
<b>ANNEXE III</b>	<b>HORAIRE DU NAVIRE</b>



## **ANNEXE I**

### **CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES**

### **POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**



# CONDITIONS

## PRÉAMBULE

En vertu d'un contrat (« le Contrat ») liant le ministère des Transports du Québec (« le Ministère ») et Relais Nordik inc. (« le Transporteur »), le Ministère contribue financièrement au maintien d'un service de desserte maritime (« le Service ») pour les localités isolées de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord, non reliées par le réseau routier québécois. En vertu d'une entente de dévolution intervenue entre le Ministère et la Société des traversiers du Québec (« la STQ ») concernant la cession et la gestion de certains contrats, la STQ est responsable de la gestion du Contrat et doit assumer tous les droits et obligations du Ministère qui en découlent.

Tel qu'il est spécifié au Contrat, le Transporteur est tenu de se conformer aux conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises devant s'appliquer à tous les usagers du Service de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord.

Le présent document définit les conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises qui s'appliquent à tous les usagers du Service.

## ÉTENDUE DU SERVICE

Le Service doit couvrir toutes les activités depuis la livraison des marchandises par l'expéditeur ou le client au lieu d'entreposage du Transporteur au port d'origine, jusqu'à la réception de celles-ci par le consignataire ou son représentant au lieu d'entreposage du Transporteur au port de destination. Le transport de marchandises, que ce soit avant la livraison de ces marchandises à l'entrepôt de réception ou après leur livraison à l'entrepôt (quai) de destination, est exclu du Service, à moins qu'il ne s'agisse d'un sous-contrat de transport du Transporteur.

## ARTICLE 1. DÉFINITIONS

**Aux fins des présentes, les termes et expressions ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :**

**a) « EXPÉDITEUR » :**

Désigne non seulement la personne physique ou personne morale qui livre les marchandises à l'entrepôt du Transporteur au port de chargement, mais aussi le propriétaire desdites marchandises ainsi que toute personne physique ou personne morale agissant pour le compte dudit propriétaire.

**b) « EXPÉDITION » :**

Une expédition consiste en un ou plusieurs produit(s) provenant d'un seul point d'origine, d'un seul expéditeur, et destiné(s) à un seul endroit, à un seul consignataire, reçu(s) en une seule fois par le Transporteur, à moins d'entente intervenue entre les parties.

**c) « CLIENT » :**

Désigne la personne physique ou personne morale identifiée comme telle au recto de la lettre de transport maritime et/ou du bon de réception. Le client est la personne physique ou personne morale identifiée par l'expéditeur comme ayant l'obligation de payer le fret.

**d) « CONSIGNATAIRE » :**

Désigne la personne physique ou la personne morale désignée par l'expéditeur au port de chargement comme étant la personne physique ou la personne morale qu'il mandate pour prendre possession des marchandises pour signer toute documentation requise au moment de la livraison au port de déchargement.

**e) « MACHINERIE LOURDE » :**

Désigne toute machinerie motorisée d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes pouvant être utilisée dans le cadre de travaux de génie civil, agricoles, miniers ou forestiers, à l'exception des camions. Sont notamment des machineries lourdes, les excavatrices, les foreuses sur chenilles, les bouteurs, les chargeurs sur roues, les grues, les niveleuses, les rouleaux compacteurs, les pelles mécaniques, les souffleuses à neige et les épanduses. Aux fins des présentes, une machinerie lourde est une machinerie qui se meut par elle-même.

**f) « VOYAGE » :**

Désigne l'ensemble du trajet décrit au Contrat qui doit être réalisé par le Transporteur.

**ARTICLE 2. RÈGLE D'APPLICATION GÉNÉRALE**

Sauf indication contraire, tous les taux publiés dans ce tarif à l'égard des marchandises s'appliquent par tonne métrique ou par trois (3) mètres cubes la tonne, selon la méthode qui produit le plus haut revenu par pièce, colis ou unité.

**ARTICLE 3. RÈGLES D'APPLICATION PARTICULIÈRES**

Sauf indication contraire, les taux publiés aux présentes sont exprimés en dollars canadiens et sont assujettis à un minimum par expédition (voir Annexe II des présentes) et excluent tous frais portuaires et toutes les taxes.

Une condition particulière mentionnée dans ce tarif doit être considérée comme une exception à l'application des présentes conditions.

Les taux de transport à l'égard des marchandises s'appliquent à l'ensemble des usagers.

**ARTICLE 4. REGROUPEMENT D'EXPÉDITIONS**

Il ne peut y avoir regroupement de deux ou plusieurs expéditions ni de deux ou plusieurs produits pour l'obtention d'un taux inférieur. Toutefois, toute marchandise assujettie à la catégorie « Marchandises non dénommées » comprise dans une seule expédition (voir définition à l'Article 1. b)), peu importe sa nature, est considérée comme un seul et unique produit pour le calcul de la masse et du volume aux fins d'établir le fret de transport maritime.

**ARTICLE 5. PRIORITÉ DE TRANSPORT**

Toute marchandise jugée ou considérée par le Transporteur comme élément de subsistance ou de survie pour la population de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord peut être transportée prioritairement à toute autre marchandise, cette priorité ayant préséance même sur la marchandise pour laquelle l'espace sur le navire aurait été préalablement réservé.

**ARTICLE 6. SUPPLÉMENTS ET RABAIS****a) « Charge lourde »**

Tout colis, pièce ou unité excédant 9 000 kilogrammes est assujéti à un supplément calculé sur la masse totale selon la grille tarifaire « Frais de charge lourde » de la catégorie 1200 « Suppléments et rabais » et est sujet, au préalable, à une réservation d'espace à bord du navire et à l'acceptation par les autorités portuaires concernées.

Une réduction de ces frais de charge lourde peut être consentie à la discrétion du Transporteur pour tout colis, pièce ou unité prévu au paragraphe précédent, incluant les maisons mobiles et préfabriquées, transporté à la convenance du Transporteur et répondant à certains critères de préparation pour permettre un transport et une manutention sécuritaires (installation d'un châssis d'acier et de points de levage, répartition des charges, placardage de fenêtres, etc.).

Le Transporteur n'est pas obligé d'accepter aux fins de transport toute marchandise dont la masse unitaire brute est supérieure à trente (30) tonnes métriques.

**b) « Unités, colis de douze (12) mètres de longueur et plus »**

Toute unité d'une longueur de douze (12) à dix-huit (18) mètres inclusivement est assujéti à un supplément de 15 % du coût de transport et un supplément de 30 % s'applique pour toute unité dont la longueur est supérieure à dix-huit (18) mètres. De plus, une telle unité est sujette à une réservation d'espace à bord du navire et à l'acceptation par les autorités portuaires concernées.

Le Transporteur n'est pas obligé d'accepter de transporter toute unité dont la longueur est supérieure à vingt (20) mètres.

**c) « Marchandises nécessitant un contrôle de température »**

Si requis, les services de chauffage, de réfrigération et de congélation sont disponibles sous réserve d'une entente préalable avec l'expéditeur ou le client et moyennant un supplément de 15 % du coût de transport. Le Transporteur peut toutefois, sans entente préalable, fournir le chauffage, la réfrigération ou la congélation, aux frais de l'expéditeur ou du client, si les conditions climatiques le requièrent pour protéger et conserver la marchandise.

L'expéditeur ou le client a l'obligation d'indiquer sur chaque pièce, colis ou unité faisant partie d'une même expédition si la marchandise qui doit être transportée requiert le chauffage, la réfrigération ou la congélation et, le cas échéant, la lettre de transport maritime et le bon de réception doivent le préciser.

**d) « Marchandises dangereuses »**

Le Transporteur s'engage, sous réserve des autorisations à obtenir des diverses autorités concernées, à transporter les produits explosifs, pétroliers et autres produits considérés et classés comme marchandises dangereuses dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), et ce, dans le respect des lois et règlements maritimes et terrestres concernant le transport de marchandises dangereuses. Un supplément de 10 % du coût de transport s'applique au transport de marchandises ou matières dangereuses. Le transport de marchandises dangereuses est sujet à une réservation d'espace au préalable à bord du navire.

L'expéditeur ou le client est entièrement responsable de l'emballage et de l'identification des marchandises dangereuses conformément à la *Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses* et ses règlements. L'expéditeur et le client seront responsables et tenus d'indemniser le Transporteur de toute perte, retard, coûts, frais, détention ou dommage direct ou indirect découlant du défaut de l'expéditeur ou du client de se conformer aux dispositions du présent article et aux normes relatives au transport de marchandises dangereuses.

**e) « Bois enduit de produits dangereux »**

Un supplément de 25 % s'applique à l'égard du transport du bois enduit de produits dangereux.

**f) « Frais d'entreposage »**

Au terme d'un délai de 48 heures suivant l'arrivée du navire au port de destination, toute marchandise déchargée et laissée dans les bâtiments, conteneurs ou autres endroits aux ports exploités par le Transporteur ou ses agents est assujettie à des frais quotidiens supplémentaires d'entreposage à la tonne métrique pour chaque journée excédant la période décrite ci-devant (voir Annexe II aux présentes).

**g) « Produits recyclables »**

Le Transporteur accorde un rabais de 70 % pour le transport des matières et contenants vides non consignés, recyclables, tels que le papier, le carton, le plastique, le verre, le métal, les pneus, les batteries, les huiles, le matériel informatique, lorsque ceux-ci sont expédiés de l'île d'Anticosti ou de la Basse-Côte-Nord afin d'être recyclés.

**h) « Autres rabais »**

Afin d'assurer l'équité et d'éviter la discrimination entre les usagers et à moins que, de l'avis du Transporteur, les conditions et tarifs de transport, les logistiques et les volumes particuliers le justifient, les conditions et tarifs de transport énumérés dans le présent document ne peuvent faire l'objet de négociations ou d'applications partielles ou particulières.

Afin de coopérer avec les partenaires locaux, le Transporteur peut, sur demande écrite, consentir des rabais pour le transport de marchandises produites ou transformées dans les villages s'étalant de Kegaska à Blanc-Sablon et sur l'île d'Anticosti. Un tel rabais est toutefois sujet à la capacité résiduelle du navire et à la contribution marginale positive des marchandises à transporter, et ce, telles que déterminées par le Transporteur.

## **ARTICLE 7. BLOCAGE ET FIXATION**

Sauf indication contraire, le matériel et la main-d'œuvre nécessaires au blocage et à la fixation de la marchandise à bord du navire sont compris dans les taux de transport maritime.

## **ARTICLE 8. FRAIS D'ALLÈGE**

Sauf dispositions contraires, les tarifs publiés aux présentes ne comprennent pas les frais d'allège aux endroits où il n'y a pas de quai et où le quai est déclaré non sécuritaire par les autorités portuaires ayant juridiction.

**ARTICLE 9. TRANSPORT AU-DELÀ DES PORTS DESSERVIS PAR LE TRANSPORTEUR**

Les marchandises sont réputées être livrées lors de leur déchargement aux entrepôts (quais) de destination desservis par le Transporteur. L'expéditeur ou le client qui désire acheminer des marchandises aux destinations au-delà des entrepôts (quais) desservis par le Transporteur et où il n'y a pas de transporteurs régis par un sous-contrat avec le Transporteur, devra prendre entente directement avec un transporteur de son choix. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité vis-à-vis un tel transporteur. L'expéditeur, le client ou le consignataire reconnaît que la signature de la lettre de transport par le transporteur de son choix confirme la livraison en bonne condition de la marchandise remise par le Transporteur, sauf si le Transporteur a été avisé d'un dommage au moment de la remise.

**ARTICLE 10. RÉSERVATION D'ESPACE POUR LES MARCHANDISES**

Toute expédition de marchandise requiert une réservation d'espace qui doit être faite auprès du Transporteur.

De plus, une réservation d'espace est obligatoire pour le transport des expéditions citées aux articles 6. a), b), c), d) et e) des présentes, ainsi que pour le transport de quantités importantes de matériaux de construction et d'agrégats (voir tarifs catégorie 400) et/ou de machinerie lourde, afin de faciliter la logistique de la réception, du chargement et du transport maritime de ces importants lots. Lors de la réservation, un dépôt non remboursable représentant 15 % du coût estimé du transport est requis pour confirmer une réservation d'espace sur le navire pour ces marchandises.

**ARTICLE 11. HEURES D'OUVERTURE DES ENTREPÔTS ET HORAIRES DE RÉCEPTION DES MARCHANDISES**

Toute expédition doit être livrée pendant les heures d'ouverture de l'entrepôt du port de chargement concerné selon les horaires de réception par catégorie de marchandises tel que définis par le Transporteur.

Le Transporteur ne peut en aucun temps être tenu responsable de tout délai de livraison de marchandise au port de destination découlant du non-respect, par l'expéditeur ou le client, de l'horaire de réception disponible dans chacun des ports.

**ARTICLE 12. DÉLAI DE LIVRAISON**

Le Transporteur a un délai de deux (2) semaines pour effectuer le transport des marchandises. Ce délai est de trois (3) semaines s'il s'agit d'un tonnage important (plus de cinquante {50} tonnes métriques), de matériaux de construction ou de machinerie lourde, et de quatre (4) semaines pour le transport des marchandises dangereuses, incluant le bois enduit de produits dangereux.

Aux fins de l'application du présent article, les délais de livraison sont calculés à compter de la date du début du voyage pour lequel la marchandise a été reçue par le Transporteur. La détermination du voyage de référence est faite en fonction de l'horaire de réception publié pour chaque port.

**ARTICLE 13. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le fret de transport maritime de toutes marchandises et les autres frais incidents doivent être payés à l'avance, c'est-à-dire, sur réception de la cargaison par le Transporteur. Toutefois, le client peut demander l'ouverture d'un compte auprès du Transporteur selon des termes et des conditions de crédit négociés.



**ARTICLE 14. FACTURATION POUR ENVOI PORT PAYÉ PROVENANT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS**

Le fret de transport maritime, les frais portuaires et les taxes applicables sur les envois port payé provenant des transporteurs routiers pour être acheminés vers les différentes destinations maritimes desservies par le Transporteur sont payables directement par le client du Transporteur.

**ARTICLE 15. LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT (C.O.D.)**

Aucune livraison contre remboursement n'est acceptée.

**ARTICLE 16. LETTRE DE TRANSPORT MARITIME**

Le transport effectué par le Transporteur n'est pas régi par un connaissement, mais plutôt par une lettre de transport maritime. De plus, les règles de La Haye – Visby qui constituent l'annexe 3 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. L. C. 2001, ch. 6, ne s'appliquent pas, conformément à l'article 43 de cette Loi.

Le transport est assujéti aux termes et aux conditions indiquées sur la lettre de transport maritime en vigueur.

**ARTICLE 17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

La responsabilité du Transporteur, si elle existe, est limitée dans tous les cas à une somme n'excédant pas 1 500 \$ par expédition pour tout dommage ou perte de quelque nature que ce soit, incluant ceux découlant d'un retard dans la livraison, peu importe la cause, et même si le dommage, la perte ou le retard est causé par la faute ou la négligence du Transporteur.

Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour tous les coûts, frais ou dommages indirects résultant de toute perte ou de tout dommage à la marchandise ou de tout retard de livraison.

Les dispositions qui précèdent régissent les droits et les obligations des parties depuis la livraison des marchandises par l'expéditeur ou le client au lieu d'entreposage du Transporteur au port d'origine, jusqu'à la réception de celles-ci par le consignataire ou son représentant au lieu d'entreposage du Transporteur au port de destination.

Le Transporteur n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait au transport de marchandises, que ce soit avant la livraison de ces marchandises à l'entrepôt (quai) de réception ou après leur livraison à l'entrepôt (quai) de livraison, à moins qu'il ne s'agisse d'un sous-contrat de transport du Transporteur.

**ARTICLE 18. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ AU NIVEAU DE L'EMBALLAGE****a) SLC : chargé et compté par l'expéditeur (palettes)**

**Lorsque des marchandises sont chargées et comptées par l'expéditeur sur une même palette (palette SLC), le Transporteur n'est pas responsable de la validation du nombre de colis sur la palette. De plus, le Transporteur n'est pas en mesure de juger de la qualité des colis individuels et conséquemment il ne peut pas être tenu responsable de l'état des colis à l'intérieur de la palette SLC. Ces colis sont transportés aux risques de l'expéditeur ou du client quant aux pertes ou dommages. Le Transporteur refusera toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, à l'égard de cette marchandise.**

**b) Emballage insuffisant**

**Le conditionnement et l'emballage des marchandises doit être fait selon les normes du Transporteur et ce tel que décrit à l'Article 21 du présent document. Advenant que le Transporteur juge et indique sur la lettre de transport que l'emballage est insuffisant le Transporteur peut refuser de transporter la marchandise. Si l'expéditeur ou le client exige quand même le transport de la marchandise, l'expéditeur ou le client assume le risque de toute perte ou de tout dommage à la marchandise ainsi expédiée et le Transporteur refusera toute réclamation à l'égard de cette marchandise de quelque nature qu'elle soit.**

**c) Emballage endommagé**

**Advenant que l'emballage des marchandises reçues aux entrepôts du Transporteur est endommagé à son arrivée, le Transporteur peut refuser de transporter la marchandise. Si l'expéditeur ou le client exige quand même le transport de la marchandise, l'expéditeur ou le client assume le risque de tout dommage à la marchandise ainsi expédiée et le Transporteur refusera toute réclamation à l'égard de cette marchandise de quelque nature qu'elle soit.**

**ARTICLE 19. ASSURANCE CARGAISON (MARCHANDISES)**

Le Transporteur offre aux expéditeurs ou aux clients une assurance cargaison pour les marchandises. Cette assurance couvre la cargaison (marchandises) contre la perte ou les dommages directs entre le moment où elle est reçue à ses entrepôts et le moment où elle est livrée à destination.

L'expéditeur ou le client doit déclarer la valeur assurée en dollars canadiens avant ou à la réception de la cargaison par le Transporteur.

La valeur assurée est la suivante :

- Marchandises neuves : coût en dollars canadiens incluant les taxes et douanes applicables plus 15 % ;
- Marchandises usagées : valeur actuelle en dollars canadiens de la marchandise plus 15 %.

Cette couverture d'assurance cargaison est sujette, entre autres, aux diverses clauses et franchises suivantes :

- *Clauses de l'Institute of London Underwriters :*
  - *Clauses cargaison (A) :* Institute Cargo Clauses (A) 1.1.82
  - *Clauses cargaison (C) :* Institute Cargo Clauses (C) 1.1.82
  - *Clauses guerre (cargaison) :* Institute War Clauses (Cargo) 1.1.82
  - *Clauses grève (cargaison) :* Institute Strikes Clauses (Cargo) 1.1.82
  - **Clause produit congelés : Institute Frozen Food clauses (A) 1.1.86**
- *Franchise :*
  - La couverture d'assurance est sujette à une franchise de **1 000 \$ par réclamation.**

Le taux des primes d'assurance pour les marchandises est actuellement de **0,22 %** du montant assuré et celui pour les véhicules est de **0,44 %**. Tous les termes et conditions de cette assurance cargaison sont fixés au début de chaque saison et peuvent être modifiés sans préavis par les assureurs.

Le Transporteur n'a aucun droit de regard ni sur le coût ni sur les termes et conditions, qui sont à l'entière discrétion des assureurs.

**ARTICLE 20. RÉCLAMATIONS – MARCHANDISES**

Les réclamations ou avis de marchandises endommagées ou manquantes doivent être remis par écrit à l'agent au port de déchargement **au moment de la prise de possession des marchandises**. Sans limiter la période de prescription prévue par la loi, mais pour éviter des délais excessifs, le réclamant devrait présenter sa réclamation détaillée accompagnée des pièces justificatives dans les trente (30) jours suivant la réception des marchandises.

Ainsi, pour toute réclamation, la procédure doit être de :

- remplir le formulaire de réclamation ;
- joindre la lettre de transport maritime clairement annotée par l'agent ou le représentant autorisé du Transporteur, signée et datée par le consignataire, son représentant, ou le transporteur subséquent ;
- joindre les photos de l'article brisé (photos prises par l'agent ou le représentant autorisé du Transporteur) s'il s'agit de dommages ;
- joindre la fiche d'inspection, si applicable ;
- joindre une copie de la facture du réclamant ;
- faire remplir la section appropriée du formulaire de réclamation par le commissaire, le premier officier ou le responsable de l'entrepôt.

**Faute de se conformer aux dispositions du présent article, l'expéditeur, le consignataire et le client sont présumés, sauf avis contraire, avoir reçu les marchandises en bon état.**

**ARTICLE 21. ÉTIQUETAGE DES MARCHANDISES**

En référence aux normes de l'OMI (Organisation maritime internationale) concernant l'étiquetage, tout colis doit être muni d'une étiquette fixée de manière à ne pouvoir se détacher en cours de route, indiquant en caractères lisibles à l'encre indélébile :

- le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom et l'adresse du consignataire ;
- la date de l'expédition ou de la réception des marchandises par le Transporteur ;
- la masse ;
- le contrôle de température requis, le cas échéant ;
- les informations relatives au transport des marchandises dangereuses, le cas échéant ;
- toute autre information pertinente.

**Advenant que l'étiquetage des marchandises soit insuffisant, non conforme ou imprécis, le Transporteur pourra refuser de recevoir la marchandise.** L'expéditeur ou le client doit obligatoirement enlever les vieilles étiquettes ou marques antérieures, afin d'éviter les erreurs d'acheminement des marchandises.

L'expéditeur, le client ou son représentant doit s'assurer que les étiquettes ou les marques correspondent intégralement à ce qui est inscrit sur le bon de réception et/ou la lettre de transport maritime et, le cas échéant, effectuer les corrections qui s'imposent.

Lorsque cela est possible, l'expéditeur ou le client doit utiliser de la peinture afin d'identifier les marchandises non emballées de façon sûre et sécuritaire. En cas d'impossibilité d'utiliser cette méthode, la marchandise doit être identifiée par un signe distinctif, lequel doit obligatoirement être reproduit sur la lettre de transport maritime. C'est le cas notamment du fer, de l'acier, des tuyaux et des barres, et des matériaux de structure.

Les cylindres de gaz, pleins ou vides, doivent être obligatoirement identifiés au nom de l'expéditeur ou du client et du consignataire, et ce, de façon à résister aux intempéries, à défaut de quoi, le Transporteur se réserve le droit de refuser la marchandise.

L'expéditeur ou le client est entièrement responsable de l'emballage et de l'identification des marchandises dangereuses conformément à la *Loi de 1992 sur le Transport des marchandises dangereuses* et à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Tous frais encourus par le Transporteur pour le non-respect des normes relatives au transport des marchandises dangereuses sont à la charge de l'expéditeur ou du client.

## **ARTICLE 22. CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DES MARCHANDISES**

Toute marchandise confiée au Transporteur doit être convenablement conditionnée, étiquetée et emballée selon les normes de transport maritime de façon à la protéger adéquatement contre les risques inhérents à la manutention **avec un chariot élévateur** et aux conditions de transport reliés aux opérations du Transporteur. À ce titre, les législations et normes canadiennes ainsi que celles provenant de l'OMI (Organisation maritime internationale) concernant l'étiquetage et l'emballage s'appliquent. Par conséquent, l'emballage du manufacturier ne constitue pas nécessairement un emballage respectant les normes mentionnées précédemment.

Le Transporteur peut refuser de transporter toute marchandise dont l'étiquetage et/ou l'emballage n'est pas conforme auxdites normes. Si l'expéditeur ou le client exige quand même le transport de la marchandise, il assume le risque de toute perte ou de tout dommage à la marchandise ainsi expédiée et le Transporteur refusera toute réclamation à l'égard de cette marchandise, de quelque nature qu'elle soit.

Sans limiter la généralité des dispositions qui précèdent, les normes, conditions et limitations de responsabilité qui suivent s'appliquent :

### **a) Emballages pour le transport de papier ou de carton**

À moins d'être convenablement emballés et/ou solidement liés par des bandes métalliques, ces produits sont transportés aux risques de l'expéditeur ou du client quant aux pertes ou dommages.

### **b) Capacité portante**

L'expéditeur ou le client doit obligatoirement indiquer de façon claire sur chaque boîte, contenant, palette ou tout autre accessoire d'emballage, la capacité portante de celui-ci, le Transporteur se dégageant de toute responsabilité lorsque cette donnée n'est pas inscrite adéquatement.

### **c) Emballage usagé et/ou insuffisant**

Le Transporteur peut refuser de transporter toute marchandise dont l'emballage est usagé et/ou insuffisant aux fins de transport maritime. Dans ce cas, si l'expéditeur ou le client exige quand même le

transport de la marchandise, il assume le risque de toute perte ou de tout dommage à la marchandise ainsi expédiée et le Transporteur refusera toute réclamation à l'égard de cette marchandise, de quelque nature qu'elle soit.

**d) Marchandise fragile et objets précieux**

En plus d'être adéquatement emballée, toute marchandise requérant une manutention particulière doit porter la mention « **FRAGILE** » et faire état des conditions spécifiques de manutention. De plus, la verrerie, la vaisselle, les objets d'art, l'or, l'argent, les bijoux, les pierres précieuses, la monnaie, l'argent liquide ou toute autre marchandise ainsi qualifiable sont transportés aux risques de l'expéditeur ou du client.

**e) Produits en poudre et graminées**

Le ciment, la chaux hydratée, la farine, le riz, le sucre ou toute autre substance expédiée en sac de papier sont transportés aux risques de l'expéditeur ou du client, lequel s'engage à assumer toute perte ou tout dommage résultant du bris de l'emballage lors de la manutention usuelle du produit.

**f) Fer et revêtement galvanisés**

À moins qu'ils ne soient emballés à claire-voie ou sur une palette longue, le fer et le revêtement galvanisés, unis ou ondulés sont transportés aux risques de l'expéditeur ou du client.

**g) Barils vides**

Avant d'être accepté aux fins de transport, le baril, le barillet ou le tonneau vide doit être parfaitement asséché. S'il fut antérieurement utilisé pour le transport de produits pétroliers ou chimiques, celui-ci doit être rempli d'eau douce afin d'éviter la formation de gaz pouvant causer une explosion. De plus, le contenant doit porter bien distinctement les initiales peintes du consignataire et les symboles conventionnels ou codes (n° UN). Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour la disposition des eaux souillées.

**h) Matériaux de revêtement et de recouvrement**

La tuile, la brique, les blocs ou les dalles de béton, de même que tout autre type de revêtement ou de recouvrement, sont transportés à la condition d'être emballés sur des palettes et liés avec des bandes métalliques. Le volume de ces palettes doit être conforme aux standards usuels de palettisation.

**i) Batteries, accumulateurs et moteurs**

Toutes ces marchandises et tous les produits similaires doivent être vidés et asséchés de tout produit pétrolier et chimique afin de répondre aux normes de transport de telles marchandises. À moins qu'elles ne soient emballées dans des caisses à claire-voie, elles ne sont transportées qu'aux risques de l'expéditeur ou du client.

**j) Accessoires de poterie, de porcelaine et de fibre de verre**

Bain, douche, évier, réservoir, bidet, urinoir, cabinet, toilette et tout autre article en faïence sont transportés aux risques de l'expéditeur ou du client, à moins qu'ils ne soient emballés dans des caisses à claire-voie.

**k) Meubles usagés, articles de ménage et effets personnels**

Ils ne sont transportés qu'aux risques de l'expéditeur ou du client.

**l) Matelas et futons**

Ils doivent être emballés dans du carton ondulé et solidement liés, clairement identifiés, et recouverts d'une pellicule imperméable d'une épaisseur appropriée assurant une protection contre les infiltrations d'eau et d'humidité.

**m) Animaux vivants**

Le Transporteur n'assume aucune responsabilité que ce soit à l'égard de l'état de santé des animaux vivants, et l'expéditeur ou le client doit prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la salubrité et la non-contagion des animaux transportés.

Tout animal vivant est transporté sur le pont du navire, à l'extérieur, aux risques de l'expéditeur ou du client. Les taux de transport maritime ne comprennent pas l'entretien ni la nourriture. Aucun animal vivant n'est transporté sans être accompagné par un passager adulte responsable. Le coût de transport de cet accompagnateur ne fait pas partie non plus des taux de transport maritime de l'animal. Le Transporteur ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes de vie ou de toute autre déficience décelée subséquentement chez l'animal.

**n) Colis en verre ou en plastique**

Pare-brise, vitre, miroir et tout autre équipement de verre ou de plastique sont transportés aux risques de l'expéditeur ou du client, à moins qu'ils ne soient emballés dans des caisses à claire-voie.

**o) Meubles neufs de tout genre**

Les meubles doivent être emballés dans une boîte en bois, une caisse à claire-voie ou une caisse en carton ondulé à parois multiples et en plus être bien protégés par une pellicule imperméable d'une épaisseur appropriée assurant une protection contre l'eau et l'humidité. À défaut d'un tel emballage, tout meuble peut être refusé aux fins de transport maritime ou peut être transporté, le cas échéant, aux risques de l'expéditeur ou du client.

**p) Transport du foin et de la paille**

L'état du foin et de la paille n'est pas garanti au port de déchargement et, par conséquent, ils sont transportés aux risques de l'expéditeur ou du client. Les balles doivent être solidement liées avec de la corde, de la broche ou enveloppées dans une pellicule de plastique solide.

**q) Matériaux de construction**

Tous les matériaux de construction, incluant les feuilles de gypse, les panneaux de bois, de bois pressé, de préfini, de stratifié, de contreplaqué, de mélamine, de fibre (Tentest, Aspenite, Masonite, etc.) et feuilles d'acrylique ou le polycarbonate, les produits isolants, les portes et les fenêtres ainsi que les matériaux de revêtement extérieur doivent être emballés selon les conditions mentionnées dans le préambule du présent article et en plus être bien protégés par une pellicule imperméable d'une épaisseur appropriée assurant une protection contre l'eau et l'humidité. Dans l'éventualité où les normes d'emballage décrites

dans le présent paragraphe ou prescrites par l'OMI ne sont pas rencontrées, les matériaux sont transportés aux risques de l'expéditeur ou du client.

**r) Marchandises dangereuses**

L'expéditeur ou le client est entièrement responsable de l'emballage des marchandises dangereuses conformément à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

**s) Armes à feu**

**Le client doit suivre toutes les politiques de la compagnie lors du transport d'arme à feu. Les armes à feu ne peuvent être combinées avec un lot de marchandises et elles doivent faire l'objet d'une lettre de transport distincte afin de pouvoir retracer en tout temps le transport de chaque arme et de ses munitions (implique la facturation du tarif minimum pour le transport de l'arme). Il est possible de mettre plusieurs armes à feu sur la même lettre de transport pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire, qu'elles soient destinées au même consignataire et qu'elles empruntent le même itinéraire. Les informations suivantes sont nécessaires lors du transport : destination, nom du propriétaire, marque de l'arme, numéro ou nom du modèle et numéro de série de l'arme. De plus, le propriétaire devra fournir son numéro de permis de possession/acquisition d'une arme à feu.**

**Dans tous les articles précédents, l'énumération des marchandises n'est pas exhaustive et n'est donc pas limitative.**

## **ANNEXE II**

### **TARIFS – MARCHANDISES**

#### **POUR LE SERVICE DE LA DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

#### **CATÉGORIES 100 à 1200**

**RNI/TG-M 2023-2024**

**N/M *Bella Desgagnés***





## TARIFS – MARCHANDISES

Les conditions de transport décrites à l'Annexe I et les tarifs de transport de cette annexe sont exprimés en dollars canadiens et s'appliquent à l'ensemble des usagers du Service. La présente annexe regroupe vingt-trois (23) grilles tarifaires comprises dans douze (12) catégories de produits. Chaque grille tarifaire est composée d'un taux de base fixe et d'un coût fixe par mille nautique. Ces valeurs permettent donc de générer différents taux de transport.

Les taux de transport figurant aux grilles tarifaires ci-après sont déterminés comme suit :

$$\text{Taux de transport} = (\text{Taux de base fixe}) + (\text{Coût fixe par mille nautique} \times \text{distance en mille nautique})$$

**Les douze (12) catégories de produits sont :**

**CATÉGORIE 100 – ANIMAUX VIVANTS**

**CATÉGORIE 200 – DENRÉES ET BOISSONS**

**CATÉGORIE 300 – MOBILIERS DE MAISON, ÉLECTROMÉNAGERS ET EFFETS PERSONNELS**

**CATÉGORIE 400 – MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET AGRÉGATS**

**CATÉGORIE 500 – PIÈCES MÉCANIQUES ET MACHINERIES LOURDES**

**CATÉGORIE 600 – EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS**

**CATÉGORIE 700 – PRODUITS PÉTROLIERS ET CHIMIQUES, GAZ ET CONTENANTS VIDES**

**CATÉGORIE 800 – MATÉRIELS DE PÊCHE ET EMBARCATIONS NON PONTÉES**

**CATÉGORIE 900 – RÉSERVOIRS**

**CATÉGORIE 1000 – POTEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**CATÉGORIE 1100 – MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES**

**CATÉGORIE 1200 – SUPPLÉMENTS ET RABAIS**

## TARIFS – MARCHANDISES

### CONDITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES DES CATÉGORIES 100 À 1200

#### LE TRANSPORTEUR APPLIQUE LES SUPPLÉMENTS SUIVANTS :

- Supplément de frais de charge lourde calculé sur la masse totale selon la grille tarifaire de la catégorie 1200 « Suppléments et rabais », lorsque la masse de l'unité à transporter excède 9 000 kilogrammes ;
- Supplément de 15 % lorsque la longueur de l'unité à transporter est de douze (12) mètres à dix-huit (18) mètres inclusivement
- Supplément de 30 % lorsque la longueur de l'unité à transporter est de plus de dix-huit (18) mètres ;
- Supplément de 15 % lorsque la marchandise à transporter nécessite un contrôle de la température (chauffage, réfrigération ou congélation) ;
- Supplément de 10 % pour les produits considérés et classés comme marchandises dangereuses par le législateur ;
- Supplément de 25 % à l'égard du transport du bois enduit de produits dangereux ;
- Au terme d'un délai de 48 heures suivant l'arrivée du navire au port de destination, toute marchandise déchargée et laissée dans les bâtiments, conteneurs ou autres endroits aux ports exploités par le Transporteur ou ses agents est assujettie à des frais quotidiens supplémentaires d'entreposage de **30,45 \$/tonne métrique** pour chaque journée excédant la période décrite ci-dessus, minimum de **6,93 \$** par jour.

#### RÈGLES D'APPLICATION ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Sauf indication contraire, les taux de transport apparaissant aux grilles tarifaires s'appliquent par tonne métrique ou par trois (3) mètres cubes la tonne, selon la méthode qui produit le plus haut revenu par pièce, colis ou unité ;
- Chaque expédition est assujettie à une charge minimum de **23,50 \$** plus les suppléments, le cas échéant ;
- Le Transporteur n'est pas obligé d'accepter aux fins de transport toute marchandise dont la masse unitaire brute est supérieure à trente (30) tonnes métriques ;
- Le Transporteur n'est pas obligé d'accepter de transporter toute unité dont la longueur est supérieure à vingt (20) mètres ;
- Le Transporteur accorde un rabais de 70 % pour le transport des matières et des contenants vides non consignés, recyclables, tels que le papier, le carton, le plastique, le verre, le métal, les pneus, les batteries, les huiles, le matériel informatique, lorsque ceux-ci sont expédiés à partir de l'île d'Anticosti ou de la Basse-Côte-Nord afin d'être recyclés ;

- Une réservation d'espace est obligatoire pour le transport de pièces lourdes, unités de douze (12) mètres et plus, de marchandises nécessitant un contrôle de température, de marchandises dangereuses, de bois enduit de produits dangereux, ainsi que pour le transport de quantités importantes de matériaux de construction et d'agrégats (voir tarifs catégorie 400) et/ou de machinerie lourde afin de faciliter la logistique de la réception, du chargement et du transport maritime de ces importants lots. La réservation d'espace pour le transport de toute marchandise est également possible pour les clients qui veulent s'en prévaloir ;
- Le Transporteur a un délai de deux (2) semaines pour effectuer le transport des marchandises. Ce délai est de trois (3) semaines s'il s'agit d'un tonnage important (plus de cinquante {50} tonnes métriques), de matériaux de construction ou de machinerie lourde, et de quatre (4) semaines pour le transport des marchandises dangereuses, incluant le bois enduit de produits dangereux. Les délais de livraison sont calculés à compter de la date du début du voyage pour lequel la marchandise a été reçue par le Transporteur. La détermination du voyage de référence est faite en fonction de l'horaire de réception publié pour chaque port.
- Le dépôt de réservation d'espace pour les marchandises est non remboursable si la réservation d'espace est annulée à moins de 7 jours de la date prévue du départ.

#### **FRAIS PORTUAIRES ET TAXES :**

Tous les tarifs indiqués à la présente annexe excluent les frais portuaires et les taxes (TPS et TVQ), lesquels seront facturés si applicables.

TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

Catégorie	Titre de la catégorie	Code	Description du code de produit	Page	N° de grille		
100	ANIMAUX VIVANTS	AN01	Animaux vivants de toutes sortes	p.1	100-A		
200	DENRÉES ET BOISSONS	DP01	Denrées réfrigérées ou congelées	p.2	200-A		
		BS01	Boissons alcoolisées et non alcoolisées	p.2	200-A		
		DN01	Denrées non réfrigérées ou non congelées	p.2	200-B		
300	MOBILIERS DE MAISON, ÉLECTROMÉNAGERS ET EFFETS PERSONNELS	ME01	Appareils informatiques, appareils électriques et électroniques	p.3	300-A		
		ME02	Appareils électroménagers, meubles usagés, effets personnels	p.3	300-B		
400	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET AGRÉGATS	BO01	Bois d'œuvre, bois de finition, panneaux, revêtements extérieurs ou intérieurs (sol, toiture, murs)	p.4	400-A		
		PI01	Ciment, brique, bloc de béton, sable, pierre concassée, sel, calcium, plâtre, foin, semence	p.4	400-A		
		TY01	Tuyaux de toutes sortes et chauffe-eau	p.4	400-A		
		FI01	Revêtements à toiture en acier et revêtements muraux extérieurs en acier	p.4	400-B		
		FE01	Portes, fenêtres, vitreries et châssis en fer, en aluminium ou en bois	p.5	400-C		
		IS01	Matériaux d'isolation de toutes sortes (incluant les coffrages en polystyrène)	p.5	400-C		
		MD01	Matériaux volumineux définis inférieurs à 1 000 kg	p.5	400-D		
		MD02	Matériaux volumineux définis de 1 000 kg à 4 500 kg	p.6	400-E		
		MD03	Matériaux volumineux définis de plus de 4 500 kg	p.6	400-F		
		500	PIÈCES MÉCANIQUES ET MACHINERIES LOURDES	AU01	Pièces mécaniques de toutes sortes	p.7	500-A
				AU02	Machinerie lourde (motorisée) de 3 001 kg à 9 000 kg	p.7	500-B
				MA01	Machinerie lourde (motorisée) de plus de 9 000 kg	p.7	500-B
600	EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS	EM01	Yacht, voilier, canot, pédalo, kayak, planche à voile, etc.	p.8	600-A		
		BI01	Bicyclette non accompagnée d'un passager	p.8	600-A		
		MO01	Motoneige, motomarine, quad et autres équipements récréatifs similaires	p.8	600-B		
700	PRODUITS PÉTROLIERS ET CHIMIQUES, GAZ ET CONTENANTS VIDES	PE01	Chlore, anigel, peinture, oxygène, acétylène, propane, essence, diesel, Jet-A, Jet-B	p.9	700-A		
		CN01	Contenants vides (ex. : bouteilles, barils, canettes, cylindres, caisses à pain ou à lait, etc.)	p.9	700-A		
		EP01	Matériel de pêche : contenant de pêche vide	p.9	800-A		
800	MATÉRIELS DE PÊCHE ET EMBARCATIONS NON PONTÉES	EP02	Embarcations non pontées (ex. : chaloupes)	p.9	800-A		
		RE01	Réservoirs et fosses septiques de toutes sortes	p.10	900-A		
1 000	POTEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION	PO01	Poteaux de toutes sortes	p.10	1000-A		
		FA01	Produits non dénommés inférieurs à 1 000 kg	p.11	1100-A		
1 100	MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES	FA02	Produits non dénommés de 1 000 kg à 4 500 kg	p.11	1100-B		
		FA03	Produits non dénommés supérieurs à 4 500 kg	p.12	1100-C		
1 200	SUPPLÉMENTS ET RABAIS	SA01	Frais de charge lourde pour toute pièce ou colis pesant plus de 9 000 kg	p.12	1200-A		
		SA 02 à SA 09	Autres suppléments ou rabais	p.13			

CATÉGORIE 100 : ANIMAUX VIVANTS

Catégorie	Rimouski	Sept-Îles	Port-Ménier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
100-A												
Sept-Îles	210,32											
Port-Ménier	225,49	195,24										
Havre-Saint-Pierre	236,88	201,73	187,23									
Natashquan	254,97	222,04	206,70	190,72								
Kegaska	261,92	229,09	213,62	197,95	179,08							
La Romaine	268,84	235,86	220,01	204,70	185,88							
Harrington Harbour	284,83	252,08	236,47	220,78	202,31	194,48						
Tête-à-la-Baleine	289,84	257,36	242,40	225,61	206,97	189,19	188,59					
La Tabatière	294,13	261,95	246,99	230,23	211,65	204,32	197,95	180,49	176,78			
Saint-Augustin	303,15	270,82	254,26	237,63	218,87	210,88	205,20	187,41	183,76	177,99		
Blanc-Sablon	315,10	282,03	267,34	250,85	232,06	224,14	218,48	200,81	197,63	192,68	186,41	

CODE : AN01

- Animaux vivants de toutes sortes

MESURE : MASSE

Non assujéti à : Article 2

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires



TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

**CATÉGORIE 200 : DENRÉES ET BOISSONS**

200-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	209,31											
Port-Menier	222,24	196,46										
Havre-Saint-Pierre	231,11	201,98	189,64									
Nataashquan	247,38	219,31	206,23	192,60								
Kegaska	253,31	225,31	212,13	198,78	182,67							
La Romaine	259,20	231,09	217,58	204,52	188,48	181,50						
Harrington Harbour	272,84	244,92	231,61	216,23	202,49	195,81	190,79					
Tête-à-la-Baleine	277,10	249,41	236,65	222,35	206,46	199,82	194,78	179,67				
La Tabatière	280,77	253,33	240,58	226,29	210,45	204,19	198,78	183,88	180,72			
Saint-Augustin	288,45	260,88	246,76	232,59	216,59	209,79	204,95	189,78	186,67	181,75		
Blanc-Sablon	298,64	270,45	257,92	243,86	227,84	221,09	216,27	201,21	198,49	194,28	188,93	

**CATÉGORIE 200 : DENRÉES ET BOISSONS**  
 CODE : **DP01**  
 - Denrées réfrigérées ou congelées  
 Assujetti à : Article 6c (Majoration de 15 % pour frais de contrôle de température s'applique en tout temps)  
 Non assujetti à : Article 2  
 CODE : **BS01**  
 - Boissons alcoolisées et légèrement alcoolisées (ex : vins, bières, spiritueux)  
 - Boissons non alcoolisées  
 Assujetti à : Article 6c (Majoration de 15 % si chauffage requis)  
 Non assujetti à : Article 2

200-B	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	144,99											
Port-Menier	154,04	135,97										
Havre-Saint-Pierre	160,27	139,85	131,18									
Nataashquan	171,67	151,99	142,82	133,26								
Kegaska	175,82	156,19	146,96	137,59	126,30							
La Romaine	179,96	160,24	150,78	141,62	130,38	125,48						
Harrington Harbour	189,52	169,95	160,61	151,23	140,20	135,51	132,00					
Tête-à-la-Baleine	192,51	173,09	164,15	154,12	142,98	138,33	134,79	124,20				
La Tabatière	195,07	175,84	166,90	156,88	145,77	141,39	137,59	127,15	124,94			
Saint-Augustin	200,47	181,14	171,25	161,30	150,09	145,32	141,92	131,29	129,11	125,66		
Blanc-Sablon	207,61	187,85	179,06	169,21	157,97	153,24	149,86	139,30	137,39	134,44	130,69	

**CATÉGORIE 200 : DENRÉES ET BOISSONS**  
 CODE : **DN01**  
 - Denrées non réfrigérées ou non congelées (incluant eau, jus, lait en conserve)  
 Assujetti à : Article 6c (Majoration de 15 % si chauffage requis)  
 Non assujetti à : Article 2

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires



TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

CATÉGORIE 300 : MOBILIERS DE MAISON, ÉLECTROMÉNAGERS ET EFFETS PERSONNELS

300-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	591,55											
Port-Menier	629,81	553,51										
Havre-Saint-Pierre	656,02	569,86	533,31									
Nataashquan	704,16	621,11	582,41	542,08								
Kegaska	721,69	638,86	599,86	560,35	512,73							
La Romaine	739,15	655,95	615,99	577,36	529,89	509,24						
Harrington Harbour	779,49	696,88	657,52	617,91	571,34	551,58	536,72					
Tête-à-la-Baleine	792,11	710,18	672,44	630,10	583,07	563,47	548,53	503,82				
La Tabatière	802,96	721,77	684,03	641,76	594,89	576,39	560,35	516,29	506,93			
Saint-Augustin	825,69	744,12	702,37	660,40	613,09	592,96	578,62	533,75	524,55	509,98		
Blanc-Sablon	855,65	772,44	735,36	693,76	646,36	626,39	612,13	567,55	559,53	547,05	531,22	

CODE : ME01  
- Appareils informatiques, appareils électriques et électroniques, antennes paraboliques, instruments et appareils de musique électriques et les meubles non inclus sous ME02  
Non assujéti à : Article 2

300-B	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	309,55											
Port-Menier	335,31	283,95										
Havre-Saint-Pierre	352,96	294,95	270,34									
Nataashquan	385,37	329,46	303,40	276,24								
Kegaska	397,17	341,41	315,16	288,55	256,49							
La Romaine	408,93	352,92	326,00	300,00	268,04	254,14						
Harrington Harbour	436,09	380,47	353,96	327,30	295,94	282,64	272,65					
Tête-à-la-Baleine	444,58	389,42	364,02	335,51	303,85	290,64	280,59	250,49				
La Tabatière	451,88	397,23	371,81	343,36	311,80	299,35	288,55	258,89	252,59			
Saint-Augustin	467,19	412,27	384,17	355,91	324,05	310,50	300,85	270,65	264,44	254,64		
Blanc-Sablon	487,49	431,33	406,38	378,37	346,46	333,01	323,41	293,39	288,00	279,60	268,94	

CODE : ME02  
- Appareils électroménagers (ex. : poêle, lave-vaisselle, laveuse, sécheuse, réfrigérateur, congélateur, four à micro-ondes)  
- Meubles usagés, effets personnels, jouets, tissus, vêtements  
Non assujéti à : Article 2

Les taux de transport s'adressent à T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires



TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

**CATÉGORIE 400 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET AGRÉGATS**

400-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	105,19											
Port-Menier	114,51	95,91										
Havre-Saint-Pierre	120,91	99,90	90,98									
Nataashquan	132,65	112,39	102,95	93,11								
Kegaska	136,93	116,72	107,21	97,57	85,96							
La Romaine	141,18	120,89	111,14	101,72	90,14	85,11						
Harrington Harbour	151,02	130,87	121,27	111,61	100,26	95,43	91,81					
Tête-à-la-Baleine	154,10	134,11	124,91	114,58	103,11	98,33	94,69	83,78				
La Tabatière	156,74	136,94	127,74	117,43	106,00	101,48	97,57	86,83	84,54			
Saint-Augustin	162,29	142,40	132,21	121,98	110,43	105,52	102,03	91,08	88,84	85,29		
Blanc-Sablon	169,64	149,29	140,26	130,11	118,55	113,68	110,20	99,33	97,37	94,33	90,47	

400-B	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	134,32											
Port-Menier	145,53	123,19										
Havre-Saint-Pierre	153,21	127,98	117,27									
Nataashquan	167,30	142,99	131,65	119,84								
Kegaska	172,44	148,18	136,77	125,19	111,25							
La Romaine	177,55	153,19	141,49	130,18	116,27	110,22						
Harrington Harbour	189,36	165,17	153,64	142,05	128,41	122,62	118,27					
Tête-à-la-Baleine	193,06	169,07	158,01	145,61	131,85	126,10	121,73	108,64				
La Tabatière	196,24	172,46	161,41	149,03	135,31	129,89	125,19	112,30	109,56			
Saint-Augustin	202,89	179,00	166,78	154,49	140,64	134,74	130,55	117,41	114,71	110,44		
Blanc-Sablon	211,73	187,30	176,44	164,25	150,38	144,53	140,35	127,30	124,95	121,30	116,67	

Les taux de transport s'additionnent à T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires



TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

**CATÉGORIE 400 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET AGRÉGATS**

400-C	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	501,48											
Port-Menier	543,01	460,19										
Havre-Saint-Pierre	571,47	477,93	438,26									
Nataashquan	623,72	533,57	491,56	447,77								
Kegaska	642,76	552,85	510,51	467,60	415,92							
La Romaine	661,70	571,39	528,01	486,08	434,54	412,12						
Harrington Harbour	705,50	615,83	573,09	530,10	479,54	458,09	441,97					
Tête-à-la-Baleine	719,21	630,26	589,30	543,33	492,29	470,99	454,78	406,24				
La Tabatière	730,98	642,84	601,88	555,99	505,11	485,03	467,60	419,78	409,63			
Saint-Augustin	755,66	667,11	621,80	576,23	524,86	503,00	487,44	438,74	428,73	412,94		
Blanc-Sablon	788,40	697,84	657,60	612,43	560,99	539,29	523,82	475,43	466,72	453,17	435,99	

**CATÉGORIE 400 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET AGRÉGATS**  
 CODE : FE01  
 - Portes (vitrées ou non vitrées), fenêtres, vitreries et châssis en fer, en aluminium ou en bois  
 Non assujéti à : Article 2  
 CODE : IS01  
 - Matériaux d'isolation de toutes sortes (incluant les coffrages en polystyrène)  
 Non assujéti à : Article 2

400-D	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	223,79											
Port-Menier	242,72	204,98										
Havre-Saint-Pierre	255,69	213,06	194,98									
Nataashquan	279,50	238,42	219,27	199,32								
Kegaska	288,18	247,20	227,91	206,36	184,80							
La Romaine	296,81	255,66	235,88	216,77	193,30	183,08						
Harrington Harbour	316,77	275,91	256,43	236,84	213,80	204,02	196,67					
Tête-à-la-Baleine	323,02	282,49	263,81	242,86	219,61	209,91	202,51	180,39				
La Tabatière	328,38	288,21	269,55	246,64	225,45	216,30	206,36	186,57	181,93			
Saint-Augustin	339,63	299,28	278,62	257,86	234,45	224,49	217,40	195,20	190,64	183,45		
Blanc-Sablon	354,55	313,27	294,94	274,36	250,92	241,03	233,98	211,93	207,95	201,78	193,95	

**CATÉGORIE 400 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET AGRÉGATS**  
 CODE : MD01  
 Matériaux volumineux définis inférieurs à 1 000 kg :  
 - Ferme, poutre, poutrelle, solive alourdie et poutrelle en « i » de bois, bain, douche, toilette, lavabo, bidet, et conduit d'aération métallique  
 Assujéti aux : Articles 2 et 6b

Les taux de transport s'addossent à T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires





TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

**CATÉGORIE 400 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET AGRÉGATS**

400-E	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	190,96											
Port-Menier	207,96	174,06										
Havre-Saint-Pierre	219,62	181,32	165,08									
Nataashquan	241,01	204,10	186,90	168,97								
Kegaska	248,80	211,99	194,66	177,10	155,93							
La Romaine	256,57	219,59	201,82	184,65	163,56	154,38						
Harrington Harbour	274,49	237,77	220,28	202,68	181,98	173,19	166,59					
Tête-à-la-Baleine	280,11	243,69	226,92	208,10	187,20	178,48	171,84	151,97				
La Tabatière	284,92	248,84	232,06	213,28	192,45	184,23	177,10	157,52	153,36			
Saint-Augustin	295,02	258,78	240,22	221,57	200,53	191,59	185,21	165,28	161,19	154,71		
Blanc-Sablon	308,43	271,36	254,88	236,39	215,32	206,45	200,11	180,29	176,73	171,18	164,15	

CODE : MD02  
**Matériaux volumineux définis de 1 000 kg à 4 500 kg :**  
- Ferme, poutre, poutrelle, solive ajourée et poutrelle en « i » de bois, bain, douche, toilette, larabo, bidet, et conduit d'aération métallique

Assujetti aux : Articles 2 et 6b

400-F	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	156,58											
Port-Menier	170,16	143,09										
Havre-Saint-Pierre	179,46	148,89	135,93									
Nataashquan	196,52	167,07	153,36	139,04								
Kegaska	202,74	173,36	159,54	145,52	128,63							
La Romaine	208,93	179,43	165,25	151,55	134,72	127,39						
Harrington Harbour	223,25	193,94	179,98	165,94	149,42	142,41	137,14					
Tête-à-la-Baleine	227,72	198,66	185,28	170,26	153,58	146,63	141,33	125,47				
La Tabatière	231,56	202,78	189,39	174,40	157,77	151,21	145,52	129,89	126,58			
Saint-Augustin	239,64	210,70	195,90	181,01	164,22	157,08	152,00	136,09	132,82	127,66		
Blanc-Sablon	250,33	220,74	207,59	192,84	176,03	168,94	163,88	148,08	145,23	140,80	135,19	

CODE : MD03  
**Matériaux volumineux définis de plus de 4 500 kg :**  
- Ferme, poutre, poutrelle, solive ajourée et poutrelle en « i » de bois, bain, douche, toilette, larabo, bidet, et conduit d'aération métallique

Assujetti aux : Articles 2, 6a et 6b

Les taux de transport s'adressent exclusivement à l.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires



TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

**CATÉGORIE 500 : PIÈCES MÉCANIQUES ET MACHINERIES LOURDES**

500-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	207,34											
Port-Menier	224,06	190,72										
Havre-Saint-Pierre	235,52	197,86	181,89									
Nataashquan	256,55	220,27	203,35	185,72								
Kegaska	264,22	228,02	210,98	193,71	172,90							
La Romaine	271,85	235,49	218,02	201,14	180,39	171,36						
Harrington Harbour	289,48	253,38	236,17	218,87	198,51	189,87	183,38					
Tête-à-la-Baleine	295,00	259,19	242,69	224,19	203,64	195,06	188,55	188,99				
La Tabatière	298,74	264,26	247,76	229,29	208,80	200,71	193,71	174,45	170,36			
Saint-Augustin	309,68	274,02	255,76	237,44	216,75	207,96	201,69	182,08	178,05	171,69		
Blanc-Sablon	322,86	286,40	270,19	252,02	231,30	222,57	216,33	196,85	193,35	187,89	180,98	

CODE : AU01  
 - Pièces mécaniques de toutes sortes (ex : pièces de véhicule tout-terrain, de motoneige, d'automobile, de machinerie lourde, pneus)  
 N. B. Toutes les carrosseries et pièces de carrosserie se rapportent à la catégorie 1100 - Marchandises non dénommées  
 Non assujetti à : Article 2

500-B	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	231,22											
Port-Menier	250,08	212,45										
Havre-Saint-Pierre	263,02	220,51	202,48									
Nataashquan	286,77	245,79	226,70	208,81								
Kegaska	295,41	254,55	235,31	215,82	192,33							
La Romaine	304,03	262,99	243,27	224,21	200,80	190,61						
Harrington Harbour	323,93	283,17	263,75	244,22	221,24	211,49	204,16					
Tête-à-la-Baleine	330,16	289,73	271,11	250,23	227,04	217,36	209,99	187,93				
La Tabatière	335,50	295,45	276,84	255,98	232,86	223,74	215,82	194,09	189,47			
Saint-Augustin	346,72	306,48	285,88	265,18	241,84	231,90	224,84	202,70	198,15	190,97		
Blanc-Sablon	361,59	320,45	302,15	281,64	258,26	248,40	241,36	219,38	215,42	209,26	201,45	

CODE : AU02  
 - Machinerie lourde (motorisée) de 3 001 kg à 9 000 kg (incluant le contenu de la benne, le cas échéant)  
 CODE : MA01  
 - Machinerie lourde (motorisée) de plus de 9 000 kg (incluant le contenu de la benne, le cas échéant)  
 N. B. Les frais de charge lourde de la catégorie 1200 s'appliquent uniquement à la machinerie lourde de plus de 9 000 kg (MA01)  
 Assujetti à : Article 6a  
 Non assujetti à : Article 2

Les taux de transport s'additionnent à T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires





TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

**CATÉGORIE 700 : PRODUITS PÉTROLIERS ET CHIMIQUES, GAZ ET CONTENANTS VIDES**

700-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	156,51											
Port-Menier	169,38	143,71										
Havre-Saint-Pierre	178,20	149,21	136,92									
Nataashquan	194,40	166,46	153,43	139,86								
Kegaska	200,29	172,42	159,30	146,00	129,99							
La Romaine	206,17	178,18	164,73	151,73	135,76	128,81						
Harrington Harbour	219,74	191,94	176,70	165,38	149,71	143,06	138,06					
Tête-à-la-Baleine	223,99	196,42	183,72	169,48	153,65	147,06	142,04	126,99				
La Tabatière	227,64	200,32	187,63	173,41	157,63	151,41	146,00	131,19	128,04			
Saint-Augustin	235,29	207,84	193,79	179,67	163,76	156,99	152,16	137,06	133,96	129,07		
Blanc-Sablon	245,43	217,37	204,89	190,89	174,95	168,23	163,43	148,44	145,73	141,54	136,21	

**PRODUITS PÉTROLIERS ET CHIMIQUES, GAZ ET CONTENANTS VIDES**  
**CATÉGORIE 700 :**  
**CODE : PE01**  
 - Chloro, antiqel, peinture, oxygène, acétylène, propane et autres produits de même genre  
 Assujetti aux : Articles 6a, 6c  
 - Essence, diesel, Jet-A, Jet-B et les autres produits de même genre (Majoration de 10 %)  
 Assujetti à : Article 2  
**CODE : CN01**  
 - Contenants vides (ex : bouteilles, barils, canettes, cylindres, caisses à pain ou à lait, cruches à eau, touretes)  
 - Palettes vides (grande quantité) servant aux expéditions de produits locaux  
 N.B. Excluant les contenants de pêche de la catégorie 800  
 Non assujetti à : Article 2

**CATÉGORIE 800 : MATÉRIELS DE PÊCHE ET EMBARCATIONS NON PONTÉES**

800-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	304,58											
Port-Menier	328,77	280,52										
Havre-Saint-Pierre	345,36	290,85	267,74									
Nataashquan	375,81	323,28	298,80	273,28								
Kegaska	386,90	334,51	309,85	284,85	254,72							
La Romaine	397,93	345,31	320,03	295,61	265,68	252,52						
Harrington Harbour	423,45	371,20	346,30	321,26	291,80	279,30	269,91					
Tête-à-la-Baleine	431,44	379,61	355,74	328,96	299,22	286,81	277,38	249,08				
La Tabatière	438,30	386,94	363,07	336,34	306,69	294,99	284,85	256,98	251,06			
Saint-Augustin	452,68	401,09	374,68	348,13	318,20	305,48	296,40	268,02	262,19	252,99		
Blanc-Sablon	471,75	418,99	395,54	369,23	339,26	326,62	317,59	289,41	284,33	276,43	266,43	

**MATÉRIELS DE PÊCHE ET EMBARCATIONS NON PONTÉES**  
**CATÉGORIE 800 :**  
**CODE : EP01**  
 - Matériel de pêche : contenant de pêche vide, cage à homard ou à crabe, filet de pêche, etc.  
 Aucun fret minimum  
**CODE : EP02**  
 - Embarcations non pontées (ex : chaloupes)  
 Fret minimum : 230 kg/chacune  
 N.B. La remorque utilisée pour le déplacement de l'embarcation n'est pas incluse dans cette tarification et est sujette aux Tarifs VEHICULES (RNI/TG-V)  
 Assujetti aux : Articles 6a et 6b  
 Non assujetti à : Article 2

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires



TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

**CATÉGORIE 900 : RÉSERVOIRS**

900-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	65,89											
Port-Menier	69,88	61,94										
Havre-Saint-Pierre	72,61	63,64	59,83									
Nataashquan	77,63	66,98	64,95	60,74								
Kegaska	79,46	70,82	66,76	62,64	57,69							
La Romaine	81,28	72,61	68,44	64,42	59,47	57,32	60,19					
Harrington Harbour	85,48	76,86	72,77	68,64	63,80	61,73	61,42	56,76				
Tête-à-la-Baleine	86,79	78,25	74,32	69,91	65,01	62,97	62,64	58,06	57,08			
La Tabatière	87,92	79,46	75,53	71,13	66,24	64,32	64,55	59,88	58,92	57,40		
Saint-Augustin	90,29	81,79	77,45	73,07	68,15	66,04	68,04	63,40	62,56	61,26		
Blanc-Sablon	93,42	84,74	80,87	76,55	71,61	69,52					59,62	

CODE : RE01  
- Réservoirs et fosses septiques de toutes sortes

Assujetti aux : Articles 6a et 6b  
Non assujetti à : Article 2

MESURE : MILLE LITRES DE CAPACITÉ

**CATÉGORIE 1000 : POTEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION**

1000-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	21,24											
Port-Menier	23,01	19,49										
Havre-Saint-Pierre	24,22	20,25	18,56									
Nataashquan	26,44	22,61	20,82	18,96								
Kegaska	27,25	23,42	21,63	19,81	17,62							
La Romaine	28,06	24,22	22,38	20,59	18,40	17,45	18,72					
Harrington Harbour	29,92	26,10	24,29	22,46	20,31	19,40	19,27	17,20				
Tête-à-la-Baleine	30,50	26,71	24,98	23,02	20,85	19,95	19,81	17,77	17,34			
La Tabatière	31,00	27,25	25,51	23,56	21,40	20,55	20,65	18,58	18,16	17,49		
Saint-Augustin	32,05	28,28	26,35	24,42	22,24	21,31	22,20	20,14	19,77	19,19		
Blanc-Sablon	33,43	29,59	27,88	25,96	23,77	22,85					18,46	

CODE : P001  
- Poteaux de toutes sortes

Assujetti aux : Articles 6b et 6e  
Non assujetti à : Article 2

MESURE : PAR MÈTRE DE LONGUEUR

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires



TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

**CATÉGORIE 1100 : MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES**

1100-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	237,71											
Port-Menier	257,51	218,04										
Havre-Saint-Pierre	271,07	226,50	207,59									
Nataashquan	295,96	253,01	232,99	212,13								
Kegaska	305,03	262,19	242,02	221,58	196,95							
La Romaine	314,06	271,03	250,35	230,38	205,82	195,14						
Harrington Harbour	334,92	292,20	271,83	251,35	227,26	217,04	209,36					
Tête-à-la-Baleine	341,46	299,08	279,56	257,65	233,33	223,19	215,46	192,33				
La Tabatière	347,07	305,07	285,55	263,69	239,45	229,87	221,58	198,79	193,95			
Saint-Augustin	358,82	316,64	295,04	273,33	248,85	238,44	231,02	207,82	203,05	195,53		
Blanc-Sablon	374,43	331,27	312,10	290,58	266,07	255,73	246,35	225,30	221,15	214,70	206,51	

CODE : FA01  
Produits non dénommés inférieurs à 1 000 kg :  
- Toute marchandise catégorisée FA comprise dans une seule expédition (voir Article 4) peu importe sa nature, est considérée comme un seul et unique produit pour les fins du calcul de la masse et du volume  
Assujetti aux : Articles 2, 6b, 6c et 6e

1100-B	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	204,01											
Port-Menier	221,15	186,97										
Havre-Saint-Pierre	232,90	194,29	177,91									
Nataashquan	254,47	217,26	199,92	181,85								
Kegaska	262,32	225,22	207,74	190,04	168,70							
La Romaine	270,14	232,87	214,96	197,66	176,39	167,13	179,45					
Harrington Harbour	288,21	251,20	233,56	215,82	194,96	186,10	184,74	164,71				
Tête-à-la-Baleine	293,87	257,17	240,25	221,28	200,22	191,43	190,04	170,30	166,11			
La Tabatière	298,74	262,35	245,45	226,51	205,51	197,22	198,22	178,11	173,99	167,47		
Saint-Augustin	308,91	272,37	253,67	234,87	213,66	204,65	213,23	193,26	189,67	184,07	176,98	
Blanc-Sablon	322,43	285,06	268,45	249,80	228,57	219,62						

CODE : FA02  
Produits non dénommés de 1 000 kg à 4 500 kg :  
- Toute marchandise catégorisée FA comprise dans une seule expédition (voir Article 4) peu importe sa nature, est considérée comme un seul et unique produit pour les fins du calcul de la masse et du volume  
Assujetti aux : Articles 2, 6b, 6c et 6e

Les taux de transport s'additionnent à T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires



TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

**CATÉGORIE 1100 : MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES**

1100-C	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	168,20											
Port-Menier	182,35	154,14										
Havre-Saint-Pierre	192,05	160,18	146,66									
Nataashquan	209,84	179,14	164,83	149,91								
Kegaska	216,33	185,70	171,28	156,67	139,05							
La Romaine	222,78	192,02	177,24	162,95	145,40	137,76						
Harrington Harbour	237,70	207,16	192,60	177,96	160,73	153,42	147,93					
Tête-à-la-Baleine	242,38	212,08	198,12	182,46	165,07	157,82	152,30	135,76				
La Tabatière	246,39	216,36	202,41	186,77	169,44	162,59	156,67	140,38	136,92			
Saint-Augustin	254,79	224,62	209,19	193,67	176,17	168,72	163,42	146,83	143,42	138,04		
Blanc-Sablon	265,95	235,10	221,39	206,00	188,47	181,09	175,81	159,32	156,36	151,75	145,90	

CODE : FA03  
Produits non dénommés supérieurs à 4 500 kg :  
- Toute marchandise catégorisée FA comprise dans une seule expédition (voir Article 4) peu importe sa nature, est considérée comme un seul et unique produit pour les fins du calcul de la masse et du volume

Assujetti aux : Articles 2, 6a, 6b, 6c et 6e

CATÉGORIE 1100 : MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES

MESURE : MASSE / VOLUME

**CATÉGORIE 1200 : SUPPLÉMENTS ET RABAIS**

1200-A	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Nataashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	294,90											
Port-Menier	302,01	287,84										
Havre-Saint-Pierre	306,86	290,88	284,09									
Nataashquan	315,80	300,39	283,20	285,72								
Kegaska	319,05	303,68	296,44	289,11	280,27							
La Romaine	322,30	306,85	299,44	292,27	283,46	279,63	284,73					
Harrington Harbour	329,78	314,45	307,15	299,79	291,15	287,48	286,92	278,61				
Tête-à-la-Baleine	332,13	316,91	309,91	302,06	293,33	289,69	289,11	280,93	279,20			
La Tabatière	334,14	319,07	312,07	304,22	295,52	292,09	292,51	284,18	282,46	279,77		
Saint-Augustin	338,36	323,22	315,47	307,68	298,90	295,16	296,72	290,45	288,96	286,64	283,70	
Blanc-Sablon	343,96	328,47	321,59	313,87	305,07	301,37						

CODE : SA01  
- Frais de charge lourde pour toute pièce ou colis pesant plus de 9 000 kg

Non assujetti à : Article 2

CATÉGORIE 1200 : SUPPLÉMENTS ET RABAIS

MESURE : MASSE

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires



TARIF NO : RNI/TG-M-2023/2024  
EN VIGUEUR : AVRIL 2023

ANNEXE II  
Tarification RELAIS NORDIK INC. 2023  
(Système métrique)

DESCRIPTION	CODE ARTICLE		CATÉGORIE 1200 : SUPPLÉMENTS ET RABAIS
UNITÉ: COLIS DE 12 MÈTRES DE LONGUEUR ET PLUS	SA 02 cf : Article 6 b)	15% De 12 m à 18 m 30% Plus de 18 m	
FRAIS DE CONTRÔLE DE TEMPÉRATURE	SA 03 cf : Article 6 c)	15%	
MARCHANDISES DANGEREUSES	SA 04 cf : Article 6 d)	10% Sur essence, diesel, JET-A, JET-B, etc. et selon les délais prévus à l'article 12	
BOIS ENDUIT DE PRODUITS DANGEREUX	SA 05 cf : Article 6 e)	25% Selon les délais prévus à l'article 12	
FRAIS D'ENTREPOSAGE	SA 06 cf : Article 6 f)	\$ 30,45 par tonne métrique par jour \$ 6,83 frais minimums par jour	
FRAIS PORTUAIRES	SA 07 cf : Article 6 g)	\$ 6,80 par tonne métrique \$ 0,29 frais minimums	
ASSURANCE CARGAISON	SA 08 cf : Article 18	0,22% Marchandises 0,44% Véhicules	
PRODUITS RECYCLABLES	SA 09 cf : Article 6 g)	70% Escompte applicable	
FRAIS MINIMUMS		23,50 \$	

Les taux de transport ci-dessus excluent le T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires





## **ANNEXE III**

### **HORAIRE DU NAVIRE**

#### **POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

**RNI/TG-M 2023-2024**

**N/M *Bella Desgagnés***



## HORAIRE RÉGULIER DU N/M *BELLA DESGAGNÉS*

### SAISON 2023-2024 – 3 avril 2023 au 8 octobre 2023 inclusivement

TRAJET AVAL						
Ports	Arrivée		Temps alloué chargement/ déchargement	Départ		Durée du Voyage vers le port suivant
	Jour	Heure		Jour	Heure	
Rimouski	Lundi	11 h 45	10 h 15	Lundi	22 h	11 h 30
Sept-Îles	Mardi	9 h 30	4 h	Mardi	13 h 30	7 h 30
Port-Menier	Mardi	21 h	2 h 30	Mardi	23 h 30	5 h 15
Havre-Saint-Pierre	Mercredi	4 h 45	2 h	Mercredi	6 h 45	6 h 45
Natashquan	Mercredi	13 h 30	1 h 30	Mercredi	15 h	2 h 45
Kegaska	Mercredi	17 h 45	2 h	Mercredi	19 h 45	2 h 30
La Romaine	Mercredi	22 h 15	2 h 45	Jeudi	1 h	6 h 45
Harrington Harbour	Jeudi	7 h 45	2 h 30	Jeudi	10 h 15	1 h 45
Tête-à-la-Baleine	Jeudi	12 h	2 h 30	Jeudi	14 h 30	2 h
La Tabatière	Jeudi	16 h 30	2 h	Jeudi	18 h 30	3 h 15
Saint-Augustin	Jeudi	21 h 45	2 h	Jeudi	23 h 45	6 h 45
Blanc-Sablon	Vendredi	6 h 30	4 h 30	Vendredi	11 h	5 h
TRAJET AMONT						
Ports	Jour et heure d'arrivée		Temps alloué chargement/ déchargement	Jour et heure de départ		Durée du Voyage vers le port suivant
	Jour	Heure		Jour	Heure	
Saint-Augustin	Vendredi	16 h	1 h 30	Vendredi	17 h 30	6 h 45
La Tabatière	Samedi	0 h 15	1 h 30	Samedi	1 h 45	2 h
Tête-à-la-Baleine	Samedi	3 h 45	1 h	Samedi	4 h 45	1 h 45
Harrington Harbour	Samedi	6 h 30	1 h 30	Samedi	8 h	6 h 30
La Romaine	Samedi	14 h 30	1 h 45	Samedi	16 h 15	2 h 30
Kegaska	Samedi	18 h 45	1 h 30	Samedi	20 h 15	2 h 45
Natashquan	Samedi	23 h	1 h	Samedi	23 h 59	6 h 45
Havre-Saint-Pierre	Dimanche	6 h 45	1 h 30	Dimanche	8 h 15	5 h
Port-Menier	Dimanche	13 h 15	2 h	Dimanche	15 h 15	7 h 30
Sept-Îles	Dimanche	22 h 45	2 h	Lundi	0 h 45	11 h
Rimouski	Lundi	11 h 45	10 h 15			

N.B. Horaire à l'heure avancée de l'Est (HAE).

## HORAIRE D'AUTOMNE DU N/M *BELLA DESGAGNÉS* SAISON 2023-2024 – 9 octobre 2023 au 14 janvier 2024

TRAJET AVAL						
Ports	Arrivée		Temps alloué chargement/ déchargement	Départ		Durée du Voyage vers le port suivant
	Jour	Heure		Jour	Heure	
Rimouski	Lundi	11 h 45	10 h 15	Lundi	22 h	11 h 30
Sept-Îles	Mardi	9 h 30	4 h	Mardi	13 h 30	7 h 30
Port-Menier	Mardi	21 h	2 h 30	Mardi	23 h 30	5 h 15
Havre-Saint-Pierre	Mercredi	4 h 45	2 h	Mercredi	6 h 45	6 h 45
Natashquan	Mercredi	13 h 30	1 h 30	Mercredi	15 h	2 h 45
Kegaska	Mercredi	17 h 45	2 h	Mercredi	19 h 45	2 h 30
La Romaine	Mercredi	22 h 15	2 h 45	Jeudi	1 h	6 h 45
Harrington Harbour	Jeudi	7 h 45	2 h 30	Jeudi	10 h 15	1 h 45
Tête-à-la-Baleine	Jeudi	12 h	1 h 30	Jeudi	13 h 30	2 h
La Tabatière	Jeudi	15 h 30	2 h	Jeudi	17 h 30	3 h 30
Saint-Augustin	Jeudi	21 h	2 h	Jeudi	23 h	6 h 45
Blanc-Sablon	Vendredi	5 h 45	4 h 30	Vendredi	10 h 15	5 h
TRAJET AMONT						
Ports	Jour et heure d'arrivée		Temps alloué chargement/ déchargement	Jour et heure de départ		Durée du Voyage vers le port suivant
	Jour	Heure		Jour	Heure	
Saint-Augustin	Vendredi	15 h 15	1 h 30	Vendredi	16 h 45	6 h 45
La Tabatière	Vendredi	23 h 30	1 h 30	Samedi	1 h	2 h
Tête-à-la-Baleine	Samedi	3 h	1 h	Samedi	4 h	1 h 45
Harrington Harbour	Samedi	5 h 45	1 h 30	Samedi	7 h 15	6 h 45
La Romaine	Samedi	14 h	1 h 45	Samedi	15 h 45	2 h 30
Kegaska	Samedi	18 h 15	1 h 30	Samedi	19 h 45	2 h 45
Natashquan	Samedi	22 h 30	1 h	Samedi	23 h 30	6 h 45
Havre-Saint-Pierre	Dimanche	6 h 15	1 h 30	Dimanche	7 h 45	5 h 15
Port-Menier	Dimanche	13 h	2 h	Dimanche	15 h	7 h 30
Sept-Îles	Dimanche	22 h 30	2 h	Lundi	0 h 30	11 h 15
Rimouski	Lundi	11 h 45	10 h 15			

N.B. Horaire à l'heure avancée de l'Est (HAE) : 9 au 28 octobre 2023.

Horaire à l'heure normale de l'Est (HNE) : 29 octobre 2023 au 14 janvier 2024